Cai
FRC
2108

LA CONSTITUTION FRANÇAISE,

PRÉSENTÉE

AU ROI

PAR

L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Le 3 Septembre 1791,

AVEC

L'ACCEPTATION DE SA MAJESTÉ.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imp. de l'Ass. Nat.

Et se trouve à BRUXELLES,

Chez { G. HUYGHE, Imprimeur-Libraire, Marché aux Fromages. *ET* LE CHARLIER, Lib. Mont. de la Cour.

1791.

cf MLW 4107

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

LA CONSTITUTION
FRANÇAISE.

DÉCLARATION

Des Droits de l'Homme & du Citoyen.

Les Repréſentans du Peuple françois, conſtitués en Assemble'e Nationale, conſidérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme ſont les ſeules cauſes des malheurs publics & de la corruption des gouvernemens, ont réſolu d'expoſer, dans une déclaration ſolemnelle, les droits naturels, inaliénables & ſacrés de l'homme, afin que cette déclaration, conſtamment préſente à tous les membres du Corps ſocial, leur rappelle ſans ceſſe leurs droits & leurs devoirs; afin que les actes du pouvoir légiſlatif, & ceux du pouvoir exécutif pouvant être à chaque inſtant comparés avec le but de toute inſtitution politique, en ſoient plus reſpectés; afin que les réclamations des citoyens, fondées déſormais ſur des principes ſimples & inconteſtables, tournent toujours au maintien de la conſtitution, & au bonheur de tous.

En conſéquence, l'Assemble'e Nationale reconnoît & déclare, en préſence & ſous les auſpices de l'Etre Suprême, les droits ſuivant de l'Homme & du Citoyen:

Article premier.

Les hommes naiſſent & demeurent libres & égaux en droits. Les diſtinctions ſociales ne peuvent être fondées que ſur l'utilité commune.

II. Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels & imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, & la résistance à l'oppression.

III. Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul Corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

IV. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes, que celles qui assurent aux autres membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.

V. La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, & nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

VI. La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentans, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit quelle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à tous dignités, places & emplois publics, selon leur capacité, & sans autre distinction que celle de leurs vertus & de leurs talens.

VII. Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, & selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis; mais tout citoyen appellé ou saisi en vertu de la Loi, doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

VIII. La Loi ne doit établir que des peines strictement & évidemment nécessaires, & nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie & promulguée antérieurement au délit, & légalement appliquée.

IX. Tout Homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable; s'il est jugé indis-

penſables de l'arrêter, toute rigueur qui ne ſeroit pas néceſſaire pour s'aſſurer de ſa perſonne, doit être ſévèrement réprimée par la Loi.

X. Nul ne doit être inquiété pour ſes opinions, même religieuſes, pourvu que leur manifeſtation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

XI. La libre communication des penſées & des opinions eſt un des droits les plus précieux de l'homme: tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, ſauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

XII. La garantie des Droits de l'Homme & du Citoyen néceſſite une force publique: cette force eſt donc inſtituée pour l'avantage de tous, & non pour l'utilité particuliere de ceux auxquels elle eſt confiée.

XIII. Pour l'entretien de la force publique, & pour les dépenſes d'adminiſtration une contribution commune eſt indiſpenſable; elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raiſon de leurs facultés.

XIV. Tous les citoyens ont le droit de conſtater par eux-mêmes, ou par leurs repréſentans, la néceſſité de la contribution publique, de la conſentir librement, d'en ſuivre l'emploi, & d'en déterminer la quotité, l'aſſiette, le recouvrement & la durée.

XV. La Société a le droit de demander compte à tout agent public, de ſon adminiſtration.

XVI. Toute Société dans laquelle la garantie des droits n'eſt pas aſſuré, ni la ſéparation des pouvoirs déterminée, n'a point de conſtitution.

XVII. La propriété étant un droit inviolable & ſacré, nul ne peut en être privé, ſi ce n'eſt lorſque la néceſſité publique, légalement conſtatée, l'exige évidemment, & ſous la condition d'une juſte & préalable indemnité.

L'Assemble'e nationale, voulant établir la Conſtitution françoiſe ſur les principes qu'elle vient de reconnoître & de déclarer, abolit irrévocablement les inſtitutions qui bleſſoient la liberté & l'égalité des droits.

Il n'y a plus ni nobleſſe, ni pairie, ni diſtinctions héréditaires, ni diſtinction d'ordre, ni régime féodal, ni juſtices patrimoniales, ni aucun des titres, dénomination & prérogatives qui en dérivoient, ni aucun ordre de chevalerie, ni aucune des corporations où décorations, pour leſquelles on exigeoit des preuves de nobleſſe, ou qui ſuppoſoient des diſtinctions de naiſſance, ni aucune autre ſupériorité que celle des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions.

Il n'y a plus ni vénalité ni hérédité d'aucun office public.

Il n'y a plus, pour aucune, partie de la nation, ni pour aucun individu, aucun privilége ni exception au droit commun de tous les François.

Il n'y a plus ni jurandes, ni corporations de profeſſions, arts & métiers.

La Loi ne reconnoît plus ni vœux religieux, ni aucun autre engagement qui ſeroit contraire aux droits naturels ou à la Conſtitution.

TITRE PREMIER.

Diſpoſitions fondamentales garantie par la Conſtitution.

La conſtitution garantit, comme droits naturels & civils :

1°. Que tous les citoyens ſont admiſſibles aux places & emplois, ſans autre diſtinction que celle des vertus & des talens;

2°. Que toutes les contributions ſeront réparties entre tous les citoyens, également, en proportion de leurs facultés;

3°. Que les mêmes délits ſeront punis des mêmes peines, ſans aucune diſtinction des perſonnes.

La Conſtitution garantit pareillement, comme droits naturels & civils:

La liberté à tout homme d'aller, de reſter, de partir, ſans pouvoir être arrêté, ni detenu, que ſelon les formes déterminées par la Conſtitution;

La liberté à tout homme de parler, d'écrire, d'imprimer & publier ſes penſées, ſans que les écrits puiſſent être ſoumis à aucune cenſure ni inſpection avant leur publication, & d'exercer le culte religieux auquel il eſt attaché;

La liberté aux citoyens de s'aſſembler paiſiblement & ſans armes, & en ſatisfaiſant aux lois de police;

La liberté d'adreſſer aux autorités conſtituées des pétitions ſignées individuellement.

Le pouvoir légiſlatif ne pourra faire aucunes lois qui portent atteinte & mettent obſtacle à l'exercice des droits naturels & civils conſignés dans le préſent titre, & garantis par la Conſtitution; mais comme la liberté ne conſiſte qu'à pouvoir faire tout ce qui ne nuit ni aux droits d'autrui ni à la ſûreté publique, la Loi peut établir des peines contre les actes qui, attaquant ou la ſûreté publique ou les droits d'autrui, ſeroient nuiſibles à la Société.

La conſtitution garantit l'inviolabilité des propriétés, ou la juſte & préalable indemnité de celles dont la néceſſité publique, légalement conſtatée, exigeroit le ſacrifice.

Les biens deſtinés aux dépenſes du culte & à tous ſervices d'utilité publique, appartiennent à la nation, & ſont, dans tous les temps, à ſa diſpoſition.

La Conſtitution garantit les aliénations qui ont été ou qui ſeront faites ſuivant les formes établies par la loi.

Les citoyens ont le droit d'élire ou choiſir les miniſtres de leurs cultes.

Il ſera créé & organiſé un établiſſement général de *ſecours publics* pour élever les enfans abandonnés, ſoulager les pauvres infirmes, & fournir du travail aux pauvres valides qui n'auroient pas pu s'en procurer.

Il ſera crée & organiſé une *Inſtruction publique*, commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enſeignement indiſpenſables pour tous les hommes, & dont les établiſſemens ſeront diſtribués graduellement dans un rapport combiné avec la diviſion du royaume.

Il sera établi des fêtes nationales pour conserver le souvenir de la révolution françoise, entretenir la fraternité entre les citoyens, & les attacher à la constitution, à la patrie & aux lois.

Il sera fait un code de lois civiles communes à tout le royaume.

TITRE II.

De la division du Royaume & de l'état des Citoyens.

ARTICLE PREMIER.

Le royaume est un & indivisible; son territoire est distribué en quatre-vingt trois départemens, chaque départemens en districts, chaque district en cantons.

II. Sont citoyens françois:

Ceux qui sont nés en France d'un père françois;

Ceux qui, nés en France d'un père étranger, ont fixé leur résidence dans le royaume;

Ceux qui, nés en pays étranger d'un père françois, sont venus s'établir en France & ont prêté le serment civique;

Enfin ceux qui, nés en pays étranger, & descendant, à quelque degré que ce soit, d'un François ou d'une Françoise expatriés pour cause de religion, viennent demeurer en France & prêtent le serment civique.

III. Ceux qui, nés hors du royaume de parens étrangers, résident en France, deviennent citoyens françois après cinq ans de domicile continu dans le royaume, s'ils y ont en outre acquis des immeubles ou épousé une françoise, ou formé un établissement d'agriculture ou de commerce, & s'il ont prêté le serment civique.

IV. Le pouvoir législatif pourra, pour des considérations importantes, donner à un étranger un acte de naturalisation, sans autres conditions que de fixer son domicile en France, & d'y prêter le serment civique.

V. Le serment civique est: *Je jure d'être fidele à la Nation, à la Loi & au Roi, & de maintenir de tout*

mon pouvoir la Constitution du royaume, décrétée par l'Assemblée-Nationale-Constituante aux années 1789, 1790, *&* 1791.

VI. La qualité de citoyen françois se perd.

1°. Par la naturalisation en pays étranger;

2°. Par la comdamnation aux peines qui emportent la dégradation civique, tant que le condamné n'est pas réhabilité;

3o. Par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti;

4°. Par l'affiliation à tout ordre de chevalerie étranger, ou à toute corporation étrangère qui supposeroit, soit des preuves de noblesse, soit des distinctions de naissance, ou qui exigeroit des vœux religieux.

VII. La loi ne considere le mariage que comme contrat civil.

Le pouvoir législatif établira pour tous les habitans sans distinction, le mode par lequel les naissances, mariage & décès seront constatés; & il désignera les officiers publics qui en recevront & conserveront les actes.

VIII. Les citoyens françois, considérés sous le rapport des relations qui naissent de leur réunion dans les villes & dans de certains arrondissemens du territoire des campagnes forment les *Communes*.

Le pouvoir législatif pourra fixer l'étendue de l'arrondissement de chaque commune.

IX. Les citoyens qui composent chaque commune ont le droit d'élire à temps, suivant les formes déterminées par la Loi, ceux d'entr'eux qui, sous le titre d'officiers municipaux, sont chargés de gérer les affaires particulières de la commune.

Il pourra être délégué aux officiers municipaux quelques fonctions relatives à l'intérêt général de l'Etat.

X. Les regles que les officiers municipaux seront tenus de suivre dans l'exercice, tant des fonctions municipales, que de celles qui leur auroit été déléguées pour l'intérêt général, seront fixés par les lois.

TITRE III.

Des pouvoirs publics.

ART. I. La Souveraineté eſt une, indiviſible, inaliénable & impreſcriptible. Elle appartient à la Nation; aucune ſection du peuple, ni aucun individu, ne peut s'en attribuer l'exercice.

II. La Nation, de qui ſeule émanent tous les pouvoirs, ne peut les exercer que par délégation.

La Conſtitution françoiſe eſt repréſentative : le repréſentans ſont le Corps légiſlatif & le Roi.

III. Le pouvoir légiſlatif eſt délégué à une Aſſemblée Nationale, compoſée de repréſentans temporaires, librement élus par le peuple, pour être exercé par elle, avec la ſanction du Roi, de la manière qui ſera déterminée ci-après.

IV. Le gouvernement eſt monarchique; le pouvoir exécutif eſt délégué au Roi, pour être exercé ſous ſon autorité, par des miniſtres & agens reſponſables, de la manière qui ſera déterminée ci-après.

V. Le pouvoir judiciaire eſt délégué à des juges élus à temps par le peuple.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Aſſemblée Nationale légiſlative.

ARTICLE PREMIER.

L'Aſſemblée Nationale, formant le Corps légiſlatif, eſt permanente, & n'eſt compoſée que d'une chambre.

II. Elle ſera formée tous les deux ans par de nouvelles élections.

Chaque période de deux années formera une légiſlature.

III. Les diſpoſitions de l'article précédent n'auront pas lieu à l'égard du prochain corps légiſlatif, dont les pouvoirs ceſſeront le dernier jour d'Avril 1793.

IV. Le

IV. Le renouvellement du Corps législatif se fera de plein droit.

V. Le Corps législatif ne pourra être dissous par le Roi.

Section premier.

Nombre des Représentans. Bases de la représentation.

Art. I. Le nombre des représentans au Corps législatif est de sept cent quarante-cinq, à raison des quatre-vingt trois départemens dont le Royaume est composé, & indépendamment de ceux qui pourroient être accordés aux Colonies.

II. Les représentans seront distribués entre les quatre-vingt-trois départemens, selon les trois porportions du territoire, de la population, & de la contribution directe.

III. Des sept cent quarante-cinq représentans, deux cent quarante-sept sont attachés au territoire.

Chaque département en nommera trois, à l'exception du Département de Paris, qui n'en nommera qu'un.

IV. Deux cent quarante-neuf représentans sont attribués à la population.

La masse totale de la population active du Royaume est divisée en deux cent quarante-neuf parts, & chaque département nomme autant de députés qu'il a de parts de population.

V. Deux cent quarante-neuf représentans sont attachés à la contribution directe.

La somme totale de la contribution directe du Royaume est de même divisée en deux cent quarante-neuf parts, & chaque département nomme autant de députés qu'il paye de parts de contribution.

Section II.

Assemblée primaires. Nomination des électeurs.

Art. I. Pour former l'Assemblée Nationale législative, les citoyens actifs se réuniront tous les deux ans en assemblées primaires dans les villes & dans les cantons,

Les assemblées primaires se formeront de plein droit le second dimanche de mars, si elles n'ont pas été convoquées plus tôt par les fonctionnaires publics déterminés par la loi.

II. Pour être citoyen actif, il faut

Etre né ou devenu François;

Etre âgé de 25 ans accomplis;

Etre domicilié dans la ville ou dans le canton depuis le temps déterminé par la loi.

Payer, dans un lieu quelconque du Royaume, une contribution directe au moins égale à la valeur de trois journées de travail, & en représenter la quittance;

N'être pas dans un état de domesticité, c'est-à-dire, de serviteur à gages;

Etre inscrit dans la municipalité de son domicile, au rôle des gardes nationales;

Avoir prêté le serment civique.

III. Tous les six ans, le Corps législatif fixera le *minimum* & le *maximum* de la valeur de la journée de travail, & les administrateurs des départemens en feront la détermination locale pour chaque district.

IV. Nul ne pourra exercer les droits de citoyen actif dans plus d'un endroit, ni se faire représenter par un autre.

V. Sont exclus de l'exercice des droits de citoyen actif,

Ceux qui sont en état d'accusation;

Ceux qui après avoir été constitués en état de faillite ou d'insolvabilité, prouvé par pièces authentiques, ne rapportent pas un acquit général de leurs créanciers.

VI. Les assemblées primaires nommeront des électeurs, en proportion du nombre des citoyens actifs domiciliés dans la ville ou le canton.

Il sera nommé un électeur à raison de cent citoyens actifs présens, ou non, à l'assemblée.

Il en sera nommé deux depuis 151 jusqu'à 250, & ainsi de suite.

VII. Nul ne pourra être nommé électeur, s'il ne réunit aux conditions nécessaires pour être citoyen actif,

ſavoir, dans les villes au-deſſus de ſix mille ames, celle d'être propriétaire ou uſufruitier d'un bien évalué ſur les rôles de contribution à un revenu égal à la valeur locale de deux cents journées de travail, ou d'être locataire d'une habitation évaluée, ſur les mêmes rôles, à un revenu égal à la valeur de cent cinquante journées de travail.

Dans les villes au deſſous de ſix mille ames, celle d'être propriétaire ou uſufruitier d'un bien évalué ſur les rôles de contribution, à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail, ou d'être locataire d'une habitation évaluée, ſur les mêmes rôles, à un revenu égal à la valeur de cent journées de travail.

Et dans les campagnes, celle d'être propriétaire ou uſufruitier d'un bien évaluée, ſur les rôles de contribution, à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail, ou d'être fermier ou métayer de biens évalués, ſur les mêmes rôles, à la valeur de quatre cents journées de travail.

A l'égard de ceux qui ſeront en même temps propriétaires ou uſufruitiers d'une part, & locataires, fermiers ou métayers de l'autre, leurs facultés à ces divers titres, ſeront cumulées juſqu'au taux néceſſaire pour établir leur éligibilité.

SECTION III.

Aſſemblées électorales. Nomination des Repréſentans.

ART. I. Les électeurs nommés en chaque département ſe réuniront pour élire le nombre des repréſentans dont la nomination ſera attribuée à leur département, & un nombre de ſuppléans égal au tiers de celui des repréſentans.

Les aſſemblées électorales ſe formeront de plein droit le dernier dimanche de mars, ſi elles n'ont pas été convoquées plus tôt par les fonctionnaires publics déterminés par la loi.

II. Les repréſentans & les ſuppléans ſeront élus à la pluralité abſolue de ſuffrages, & ne pourront être choiſis que parmi les citoyens actifs du département.

III. Tous les citoyens actifs, quel que soit leur état, profession ou contribution, pourront être élus représentans de la Nation.

IV. Seront néanmoins obligés d'opter, les ministres & les autres agens du pouvoir exécutif, révocables à volonté, les commissaires de la Trésorerie Nationale, les percepteurs & receveurs des contributions directes, les préposés à la perception & aux régies des contributions indirectes & des domaines nationaux, & ceux qui, sous quelque dénomination que ce soit, sont attachés à des emplois de la maison militaire & civile du Roi.

Seront également tenus d'opter les administrateurs, sous administrateurs, officiers municipaux & commandans de gardes nationales.

V. L'exercice des fonctions judiciaires sera incompatible avec celles de représentant de la Nation, pendant toute la durée de la Législature.

Les juges seront remplacés par leurs suppléans, & le roi pourvoira par des brevets de commission au remplacement de ses commissaires auprès des tribunaux.

VI. Les membres du Corps législatif pourront être réélus à la Législature suivante, & ne pourront l'être ensuite qu'après l'intervalle d'une législature.

VII. Les représentans nommés dans les départemens, ne seront pas représentans d'un département particulier, mais de la Nation entière; & il ne pourra leur être donné aucun mandat.

SECTION IV.

Tenue & régime des assemblées primaires & électorales.

ART. I. Les fonctions des assemblées primaires & électorales se bornent à élire; elle se sépareront aussitôt après les élections faites; & ne pourront se former de nouveau que lorsqu'elles seront convoquées, si ce n'est au cas de l'article premier de la section 2, & de l'article premier de la section 3 ci-dessus.

II. Nul citoyen actif ne peut entrer ni donner son suffrage dans une assemblée, s'il est armé.

III. La force armée ne pourra être introduite dans l'intérieur, ſans le vœu exprès de l'aſſemblée, ſi ce n'eſt qu'on y commit des violences; auquel cas, l'ordre du préſident ſuffira pour appeler la force publique.

IV. Tous le deux ans il ſera dreſſé, dans chaque diſtrict, des liſtes, par cantons, des citoyens actifs; & la liſte de chaque canton y ſera publiée & affichée deux mois avant l'époque de l'aſſemblée primaire.

Les réclamations qui pourront avoir lieu, ſoit pour conteſter la qualité des citoyens employés ſur la liſte, ſoit de la part de ceux qui ſe prétendront omis injuſtement, ſeront portées aux tribunaux pour y être jugées ſommairement.

La liſte ſervira de règle pour l'admiſſion des citoyens dans la prochaine aſſemblée primaire, en tout ce qui n'aura pas été rectifié par des jugemens rendus avant la tenue de l'aſſemblée.

V. Les aſſemblées électorales ont le droit de vérifier la qualité & les pouvoirs de ceux qui s'y préſenteront, & leurs déciſions ſeront exécutées proviſoirement, ſauf le jugement du Corps légiſlatif, lors de la vérification des pouvoirs des députés.

VI. Dans aucun cas & ſous aucun prétexte, le Roi ni aucun des agens nommés par lui, ne pourront prendre connoiſſance des queſtions relatives à la régularité des convocations, à la tenue des aſſemblées, à la forme des élections, ni aux droits politiques des citoyens; ſans préjudice des fonctions des commiſſaires du roi dans les cas déterminés par la loi, où les queſtions relatives aux droits politiques des citoyens doivent être portées dans les tribunaux.

SECTION V.

Réunion des Repréſentans en Aſſemblée Nationale légiſlative.

ART. I. Les repréſentans ſe réuniront le premier lundi du mois de mai, au lieu des ſéances de la dernière légiſlature.

II. Ils se formeront provisoirement en assemblée sous la présidence du doyen d'âge, pour vérifier les pouvoirs des représentans présens.

III. Dès qu'ils seront au nombre de trois cent soixante-treize membres vérifiés, ils se constitueront sous le titre d'*Assemblée Nationale Législative :* elle nommera un président, un vice président & des secrétaires, & commencera l'exercice de ses fonctions.

IV. Pendant tout le cours du mois de mai, si le nombre des représentans présens est au dessous de trois cent soixante-treize, l'Assemblée ne pourra faire aucun acte législatif.

Elle pourra prendre un arrêté pour enjoindre aux membres absens de se rendre à leurs fonctions dans le délai de quinzaine au plus tard, à peine de 3000 livres d'amende, s'ils ne proposent pas une excuse qui soit jugée légitime par l'Assemblée.

V. Au dernier jour de mai, quel que soit le nombre des membres présens, ils se constitueront en Assemblée Nationale Législative.

VI. Les représentans prononceront tous ensemble, au nom du Peuple François, le serment de *vivre libres ou mourir.*

Ils prêteront ensuite individuellement le serment *de maintenir de tout leur pouvoir la Constitution du royaume décrétée par l'Assemblée Nationale Constituante, aux années* 1789, 1790 *&* 1791 ; *de ne rien proposer ni consentir dans le cours de la Législature, qui puisse y porter atteinte, & d'être en tout fidèles à la Nation, à la Loi & au Roi.*

VII. Les représentans de la Nation sont inviolables : ils ne pourront être recherchés, accusés, ni jugés en aucun temps, pour ce qu'ils auront dit, écrit, ou fait dans l'exercice de leurs fonctions de Représentans.

VIII. Ils pourront, pour fait criminel, être saisis en flagrant délit, ou en vertu d'un mandat d'arrêt; mais il en sera donné avis, sans délai, au Corps législatif, & la poursuite ne pourra être continuée qu'après que le Corps législatif aura décidé qu'il y a lieu à accusation.

CHAPITRE II.

De la Royauté, de la Régence & des Miniſtres.

SECTION PREMIERE.

De la Royauté & du Roi.

ART. I. La Royauté eſt indiviſible, & déléguée héréditairement à la race régnant de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'excluſion perpétuelle des femmes & de leur deſcendance.

(Rien n'eſt préjugé ſur l'effet des renonciations, dans la race actuellement régnante.)

II. La perſonne du Roi eſt inviolable, & ſacrée; ſon ſeul titre eſt *Roi des François.*

III. Il n'y a point en France d'autorité ſupérieure à celle de la Loi. Le Roi ne règne que par elle, & ce n'eſt qu'au nom de la Loi qu'il peut exiger l'obéiſſance.

IV. Le Roi, à ſon avenement au trône, ou dès qu'il aura atteint ſa majorité, prêtera à la Nation, en préſence du Corps légiſlatif, le ſerment d'*être fidéle à la Nation & la Loi, d'employer tout le pouvoir qui lui eſt délégué, à maintenir la Conſtitution décrétée par l'Aſſemblée Nationale conſtituante aux années* 1789, 1790 *&* 1791, *& à faire exécuter les lois.*

Si le Corps légiſlatif n'eſt pas aſſemblé, le Roi fera publier une proclamation, dans laquelle ſeront exprimés ce ſerment & la promeſſe de le réitérer auſſitôt que le Corps légiſlatif ſera réuni.

V. Si un mois après l'invitation du Corps légiſlatif, le Roi n'a pas prêté ce ſerment, ou ſi, après l'avoir prêté, il le rétracte, il ſera cenſé avoir abdiqué la Royauté.

VI. Si le Roi ſe met à la tête d'une armée, & en dirige les forces contre la Nation, ou s'il ne s'oppoſe pas par un acte formel à une telle entrepriſe qui s'exécuteroit en ſon nom, il ſera cenſé avoir abdiqué.

VII. Si le Roi étant ſorti du Royaume n'y rentroit pas après l'invitation qui lui en ſeroit faite par le Corps légiſlatif, & dans le délai qui ſera fixé par la procla-

mation, lequel ne pourra être moindre de deux mois, il ſeroit cenſé avoir abdiqué la Royauté.

Le délai commencera à courir du jour où la proclamation du Corps légiſlatif aura été publiée dans le lieu de ſes Séances; & les Miniſtres ſeront tenus, ſous leur reſponſabilité, de faire tous les actes du Pouvoir exécutif, dont l'exercice ſera ſuſpendu dans la main du Roi abſent.

VIII. Après l'abdication expreſſe ou légale, le Roi ſera dans la claſſe des Citoyens, & pourra être accuſé & jugé comme eux, pour les actes poſtérieurs à ſon abdication.

IX. Les biens particuliers que le Roi poſsède à ſon avènement au trône; ſont réunis irrévocablement au domaine de la Nation; il a la diſpoſition de ceux qu'il acquiert à titre ſingulier: s'il n'en a pas diſpoſé, ils ſont pareillement réunis à la fin du règne.

X. La Nation pourvoit à la ſplendeur du trône par une liſte civile, dont le Corps légiſlatif déterminera la ſomme, à chaque changement de règne, pour toute la durée du règne.

XI. Le Roi nommera un adminiſtrateur de la liſte civile, qui exercera les actions judiciaires du Roi, & contre lequel toutes les actions, à la charge du Roi, ſeront dirigées, & les jugemens prononcés. Les condamnations obtenues par les créanciers de la liſte civile, ſeront exécutoires contre l'adminiſtrateur perſonnellement, & ſur ſes propres biens.

XII. Le Roi aura, indépendamment de la garde d'honneur qui lui ſera fournie par les Citoyens Gardes-Nationales du lieu de ſa réſidence, une garde payée ſur les fonds de la liſte civile. Elle ne pourra excéder le nombre de 1,200 hommes à pied & de 600 hommes à cheval.

Les gardes & les règles d'avancement y ſeront les mêmes que dans les troupes de ligne; mais ceux qui compoſeront la garde du Roi, rouleront pour tous les gardes excluſivement ſur eux-mêmes, & ne pourront en obtenir aucun dans l'armée de ligne.

Le

Le Roi ne pourra choisir les hommes de sa garde que parmi ceux qui sont actuellement en activité de service dans les troupes de ligne, ou parmi les Citoyens qui ont fait depuis un an de service de Gardes-nationales, pourvu qu'ils soient résidens dans le Royaume, & qu'ils ayent précédemment prêté le serment civique.

La garde du roi ne pourra être commandée ni requise pour aucun autre service public.

Section II.

De la Régence.

Art. I. Le Roi est mineur jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis; & pendant sa minorité, il y a un régent du royaume.

II. La régence appartient au parent du Roi, le plus proche en degré, suivant l'ordre de l'hérédité au trône, & âgé de vingt-cinq ans accomplis; pourvu qu'il soit François & régnicole, qu'il ne soit pas héritier présomptif d'une autre couronne, & qu'il ait précédemment prêté le serment civique.

Les femmes sont exclues de la régence.

III. Si un roi mineur n'avoit aucuns parens réunissant les qualités ci-dessus exprimées, le régent du royaume sera élu ainsi qu'il va être dit aux articles suivans.

IV. Le corps législatif ne pourra élire le régent.

V. Les électeurs de chaque district se réuniront au chef-lieu du district, d'après une proclamation qui sera faite dans la première semaine du nouveau régne par le corps législatif, s'il est réuni; & s'il étoit séparé, le ministre de la justice sera tenu de faire une proclamation dans la même semaine.

VI. Les électeurs nommeront en chaque district au scrutin individuel, à la pluralité absolue des suffrages, un citoyen éligible & domicilié dans le district, auquel ils donneront par le procès-verbal de l'élection un mandat spécial borné à la seule fonction d'élire le citoyen qu'il jugera en son ame & conscience le plus digne d'être régent du royaume.

VII. Les citoyens mandataires nommés dans le district, seront tenus de se rassembler dans la ville où le corps législatif tiendra sa séance, le quarantieme jour au plus tard, a partir de celui de l'avénément du roi mineur au trône, & ils y formeront l'assemblée électorale, qui procédera à la nomination du régent.

VIII. L'élection du régent sera faite au scrutin individuel & à la pluralité absolue des suffrages.

IX. L'assemblée électorale ne pourra s'occuper que de l'élection, & se séparera aussitôt que l'élection sera terminée; tout autre acte qu'elle entreprendroit de faire est déclaré inconstitutionnel & de nul effet.

X. L'Assemblée électorale fera présenter par son président le procès-verbal de l'élection au corps législatif, qui, après avoir vérifié la régularité de l'élection, la fera publier dans tout le royaume par une proclamation.

XI. Le régent exerce jusqu'à la majorité du Roi, toutes les fonctions de la royauté, & n'est pas personnellement responsable des actes de son administration.

XII. Le régent ne peut commencer l'exercice de ses fonctions, qu'après avoir prêté a la Nation, en présence du Corps législatif, le serment d'être fidèle à la nation, à la loi & au roi, *d'employer tout le pouvoir délégué au roi, & dont l'exercice lui est confié pendant la minorité du Roi, à maintenir la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale constituante, aux années* 1789, 1790 *&* 1791, *& à faire exécuter les lois.*

Si le Corps législatif n'est pas assemblé, le régent fera publier une proclamation, dans laquelle seront exprimés ce serment & la promesse de le réitérer aussitôt que le Corps législatif sera réuni.

XIII. Tant que le régent n'est pas entré en exercice de ses fonctions, la sanction des lois demeure suspendue; les ministres continuent de faire, sous leur responsabilité, tous les actes du pouvoir exécutif.

XIV. Aussitôt que le régent aura prêté le serment, le Corps législatif déterminera son traitement, lequel ne pourra être chargé pendant la durée de la régence

XV. Si à raiſon de la minorité d'âge du parent appelé à la régence, elle a été dévolue à un parent plus éloigné, ou déférée par l'élection, le régent qui ſera entré en exercice continuera les fonctions juſqu'à la majorité du roi.

XVI. La régence du royaume ne confère aucun droit ſur la perſonne du Roi mineur.

XVII. La garde du Roi mineur ſera confiée à ſa mère; & s'il n'a pas de mère ou ſi elle eſt remariée, au tems de l'avènement de ſon fils au trône, ou ſi elle ſe remarie pendant la minorité, la garde ſera déférée par le Corps légiſlatif.

Ne peuvent être élus pour la garde du Roi mineur, ni le régent & ſes deſcendans, ni les femmes.

XVIII. En cas de démence du Roi, notoirement reconnue, légalement conſtatée, & déclarée par le Corps légiſlatif après trois délibérations ſucceſſivement priſes de mois en mois, il y a lieu à la régence, tant que la démence dure.

SECTION III.

De la famille du Roi.

ART. I. L'héritier préſomptif portera le nom de Prince Royal.

Il ne peut ſortir du royaume, ſans un décret du Corps légiſlatif, & le conſentement du Roi.

S'il en eſt ſorti, & ſi, étant parvenu à l'âge de 18 ans, il ne rentre pas en France, après avoir été requis par une proclamation du Corps légiſlatif, il eſt cenſé avoir abdiqué le droit de ſucceſſion au trône.

II. Si l'héritier préſomptif eſt mineur, le parent majeur, premier appelé à la régence, eſt tenu de réſider dans le royaume.

Dans le cas où il en ſeroit ſorti, & n'y rentreroit pas ſur la réquiſition du Corps légiſlatif, il ſera cenſé avoir abdiqué ſon droit à la régence.

III. La mère du Roi mineur ayant ſa garde, ou le gardien élu, s'ils ſortent du royaume, ſont déchus de la garde.

Si la mère de l'héritier présomptif mineur sortoit du royaume, elle ne pourroit, même après son retour, avoir la garde de son fils mineur devenu Roi, que par un décret du Corps législatif.

IV. Il sera fait une loi pour régler l'éducation du Roi mineur, & celle de l'héritier présomptif mineur.

V. Les membres de la famille du roi appellés à la succession éventuelle au trône, jouissent des droits de citoyen actif, mais ne sont éligibles à aucune des places, emplois ou fonctions qui sont à la nomination du peuple.

A l'exception des départemens du ministère, ils sont susceptibles des places & emplois à la nomination du roi; néanmoins ils ne pourront commander en chef aucune armée de terre ou de mer, ni remplir les fonctions d'Ambassadeurs qu'avec le consentement du corps législatif accordé sur la proposition du roi.

VI. Les membres de la famille du roi appellés à la succession éventuelle au trône, ajouteront la dénomination de *prince françois* au nom qui leur aura été donné dans l'acte civil constatant leur naissance; & ce nom ne pourra être ni patronimique, ni formé d'aucune des qualifications abolies par la présente constitution.

La dénomination de *prince* ne pourra être donnée à aucun autre individu, & n'emportera aucun privilége ni aucune exception au droit commun de tous les françois.

VII. Les actes par lesquels seront légalement constatés les naissances, mariages & décès des princes françois, seront présentés au corps législatif, qui en ordonnera le dépôt dans ses archives.

VIII. Il ne sera accordé aux membres de la famille royale aucun apanage réel.

Les fils puînés du Roi recevront à l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ou lors de leur mariage, une rente apanagère, laquelle sera fixée par le Corps législatif, & finira à l'extinction de leur postérité masculine.

Section IV. *Des Ministres.*

Art. I. Au Roi seul appartiennent le choix & la révocation des ministres.

II. Les membres de l'Assemblée nationale actuelle & des législatures suivantes, les membres du tribunal de cassation & ceux qui serviront dans le haut-juré, ne pourront être promus au ministère, ni recevoir aucunes places, dons, pensions, traitemens ou commissions du pouvoir exécutif ou de ses agens pendant la durée de leurs fonctions, ni pendant deux ans après en avoir cessé l'exercice.

Il en sera de même de ceux qui seront seulement inscrits sur la liste du haut-juré, pendant tout le temps que durera leur inscription.

III. Nul ne peut entrer en exercice d'aucun emploi, soit dans les bureaux du ministère, soit dans ceux des régies ou administrations des revenus publics, ni en général d'aucun emploi à la nomination du pouvoir exécutif, sans prêter le serment civique, ou sans justifier qu'il l'a prêté.

IV. Aucun ordre du Roi ne peut être exécuté, s'il n'est signé par lui & contre-signé par le ministre ou l'ordonnateur du département.

V. Les ministres sont responsables de tous les délits par eux commis contre la sûreté nationale & la Constitution;

De tout attentat à la propriété & la liberté individuelle;

De toute dissipation des deniers destinés aux dépenses de leur département.

VI. En aucun cas, l'ordre du Roi, verbal ou par écrit, ne peut soustraire un ministre à la responsabilité.

VII. Les ministres sont tenus de présenter chaque année au corps législatif, à l'ouverture de la session, l'aperçu des dépenses à faire dans leur département, de rendre compte de l'emploi des sommes qui y étoient destinées, & d'indiquer les abus qui auroient pu s'introduire dans les différentes parties du gouvenement.

VIII. Aucun ministre en place ou hors de place, ne peut être poursuivi en matière criminelle pour fait de son administration, sans un décret du Corps législatif.

CHAP. III. *De l'exercice du pouvoir législatif.*

SECTION PREMIERE. *Pouvoirs & fonctions de l'Assemblée Nationale Législative.*

ART. I. La Constitution délègue exclusivement au Corps législatif les pouvoirs & fonctions ci-après :

1°. De proposer & décréter les lois : le Roi peut seulement inviter le Corps législatif à prendre un objet en considération ;

2°. De fixer les dépenses publique,

3°. D'établir les contributions publiques, d'en déterminer la nature, la quotité, la durée, & le mode de perception ;

4°. De faire la répartition de la contribution directe entre les départemens du royaume; de surveiller l'emploi de tous les revenus publics, & d'en faire rendre compte;

5°. De décréter la création ou la suppression des offices publics ;

6°. De déterminer le titre, le poids, l'empreinte & la dénomination de monnois;

7°. De permettre ou de défendre l'introduction des troupes étrangères sur le territoire françois, & des forces navales étrangères dans les ports du royaume;

8°. De statuer annuellement, après la proposition du Roi, sur le nombre d'hommes & de vaisseaux dont les armées de terre & de mer seront composées; sur la solde & le nombre d'individus de chaque garde; sur les règles d'admission & d'avancement, les formes de l'enrôlement & du dégagement, la formation des équipages de mer; sur l'admission des troupes ou des forces navales étrangères, au service de France, & sur le traitement des troupes en cas de licenciement;

9°. De statuer sur l'administration, & d'ordonner l'aliénation des domaines nationaux ;

10°. De poursuivre devant la haute-cour nationale la responsabilité des ministres & des agens principaux du pouvoir exécutif;

D'accuser & de poursuivre devant la même cour, ceux qui seront prévenus d'attentat & de complot contre la sûreté générale de l'Etat, ou contre la Constitution ;

11°. D'établir les lois d'après lesquelles les marques d'honneur ou décorations purement personnelles seront accordées à ceux qui ont rendu des services à l'Etat.

12°. Le Corps législatif a seul le droit de décerner les honneurs publics à la mémoire des grands hommes.

II. La guerre ne peut être décidée que par un décret du Corps législatif, rendu sur la proposition formelle & nécessaire du Roi, & sanctionné par lui.

Dans le cas d'hostilité imminentes ou commencées, d'un allié à soutenir ou d'un droit à conserver par la force des armes, le Roi en donnera, sans aucun délai, la notification au Corps législatif, & en fera connoître les motifs.

Si le Corps législatif est en vacances, le Roi le convoquera aussitôt.

Si le Corps législatif décide que la guerre ne doive pas être faite, le Roi prendra sur-le-champ des mesures pour faire cesser ou prévenir toute hostilités, les ministres demeurant responsables des délais.

Si le Corps législatif trouve que les hostilités commencées soyent une agression coupable de la part des ministres ou de quelqu'autre agent du pouvoir exécutif, l'auteur de l'agression sera poursuivi criminellement.

Pendant tout le cours de la guerre, le Corps législatif peut requérir le Roi de négocier la paix; & le Roi est tenu de déférer à cette réquisition.

A l'instant où la guerre cessera, le Corps législatif fixera le délai dans lequel les troupes, élevées au-dessus du pied de paix, seront congédiées, & l'armée réduite à son état ordinaire.

III. Il appartient au Corps législatif de ratifier les traités de paix, d'alliance & de commerce; & aucun traité n'aura d'effet que par cette ratification.

IV. Le Corps législatif a le droit de déterminer le lieu de ses séances, de les continuer, autant qu'il le jugera nécessaire, & de s'ajourner: au commencement de chaque règne, s'il n'est pas réuni, il sera tenu de se rassembler sans délai.

Il a le droit de police dans le lieu de ſes ſéances, & dans l'enceinte extérieure qu'il aura déterminée.

Il a le droit de diſcipline ſur ſes membres; mais il ne peut prononcer de punition plus forte que la cenſure, les arrêts pour huit jours, ou la priſon pour trois jours.

Il a le droit de diſpoſer, pour ſa ſûreté & pour le maintien du reſpect qui lui eſt dû, des forces qui de ſon conſentement ſeront établies dans la ville où il tiendra ſes ſéances.

V. Le pouvoir exécutif ne peut faire paſſer ou ſéjourner aucun corps de troupes de ligne dans la diſtance de trente mille toiſes du Corps légiſlatif, ſi ce n'eſt ſur la réquiſition ou avec ſon autoriſation.

Section II.

Tenue des ſéances, & forme de délibérer.

Art. I. Les délibérations du Corps légiſlatif ſeront publiques, & les procès-verbaux des ſes ſéances ſeront imprimés.

II. Le Corps légiſlatif pourra cependant, en toute occaſion, ſe former en *Comité général.*

Cinquante membres auront le droit de l'exiger.

Pendant la durée du comité général, les aſſiſtans ſe retireront; le fauteuil du préſident ſera vacant; l'ordre ſera maintenu par le vice-préſident.

III. Aucun acte légiſlatif ne pourra être délibéré & décrété que dans la forme ſuivante:

IV. Il ſera fait trois lectures du projet de décret, à trois intervalles, dont chacun ne pourra être moindre de huit jours.

V. La diſcuſſion ſera ouverte après chaque lecture, & néanmoins après la première ou ſeconde lecture, le Corps légiſlatif pourra déclarer qu'il y a lieu à l'ajournement, ou qu'il n'y a pas lieu à déliberer: dans ce dernier cas le projet de décret pourra être repréſenté dans la même ſeſſion.

Tout

Tout projet de décret ſera imprimé & diſtribué avant que la ſeconde lecture puiſſe en être faite.

VI. Après la troiſième lecture, le préſident ſera tenu de mettre en délibération, & le Corps légiſlatif décidera s'il ſe trouve en état de rendre un décret définitif, ou s'il veut renvoyer la déciſion à un autre temps, pour recueillir de plus amples éclairciſſemens.

VII. Le corps légiſlatif ne peut délibérer, ſi la ſéance n'eſt compoſée de deux cents membres au moins; & aucun décret ne ſera formé que par la pluralité abſolue des ſuffrages.

VIII. Tout projet de loi qui, ſoumis à la diſcuſſion, aura été rejeté après la troiſième lecture, ne pourra être repréſenté dans la même ſeſſion.

IX. Le préambule de tout décret définitif énoncera, 1°. les dates des ſéances auxquelles les trois lectures du projet auront été faites; 2°. le décret par lequel il aura été arrêté, après la troiſième lecture, de décider définitivement.

X. Le Roi refuſera ſa ſanction aux décrets dont le préambule n'atteſtera pas l'obſervation des formes ci-deſſus: ſi quelqu'un de ces décrets étoit ſanctionné; les miniſtres ne pourront le ſceller ni le promulguer; & leur reſponſabilité à cet égard durera ſix année.

XI. Sont excepté des diſpoſitions ci-deſſus, les décrets reconnus & déclarés urgens par une délibération préalable du Corps légiſlatif; mais ils peuvent être modifiés ou révoqués dans le cours de la même ſeſſion.

Le décret par lequel la matière aura été déclarée urgente, en énoncera les motifs; & il ſera fait mention de ce décret préalable dans le préambule du décret définitif.

SECTION III

De la Sanction royale.

ART. I. Les décrets du Corps légiſlatif ſont préſentés au Roi, qui peut leur refuſer ſon conſentement.

II. Dans les cas où le Roi refuſe ſon conſentement, ce refus n'eſt que ſuſpenſif.

Lorsque les deux Législatures qui suivront celle qui aura présenté le décret, auront successivement représenté le même décret dans les mêmes termes, le Roi sera censé avoir donné la sanction.

III. Le consentement du Roi est exprimé sur chaque décret par cette formule signée du Roi : *le Roi consent & fera exécuter.*

Le refus suspensif est exprimé par celle-ci : *le Roi examinera.*

IV. Le Roi est tenu d'exprimer son consentement ou son refus sur chaque décret, dans les deux mois de la présentation.

V. Tout décret auquel le Roi a refusé son consentement, ne peut lui être représenté par la même Législature.

VI. Les décrets sanctionnés par le Roi; & ceux qui lui auront été présentés par trois Législatures consécutives, ont force de loi, & portent le nom & l'intitulé des *lois.*

VII. Seront néamoins exécutées comme lois, sans être sujets à la sanction, les actes du Corps législatif, concernant la constitution en assemblée délibérante;

Sa police intérieure, & celle qu'il pourra exercer dans l'enceinte extérieure qu'il aura déterminée.

La vérification des pouvoirs de ses membres présens;

Les injonctions aux membres absens;

La convocation des assemblées primaires en retard;

L'exercice de la police constitutionnelle sur les administrateurs & sur les officiers municipaux.

Les questions soit d'éligibilité, soit de validité des élections.

Ne sont pareillement sujets à la sanction les actes relatifs à la responsabilité des ministres, ni les décrets portant qu'il y a lieu à accusation.

VIII. Les décrets du Corps législatif, concernant l'établissement, la prorogation & la perception des contributions publiques, porteront le nom & l'intitulé de lois. Ils seront promulgués & exécutés sans être sujets à la sanction, si ce n'est pour les dispositions qui établiroient des peines autres que des amendes & contraintes pécuniaires.

Ces décrets ne pourront être rendus qu'après l'observation des formalités prescrits par les articles 4, 5, 6, 7, 8, & 9 de la section II du présent chapitre; & le Corps législatif ne pourra y insérer aucunes dispositions étrangères à leur objet.

Section IV.

Relations du Corps législatif avec le Roi.

Art. I. Lorsque le Corps législatif est définitivement constitué, il envoie au Roi une députation pour l'en instruire. Le Roi peut chaque année faire l'ouverture de la session, & proposer les objets qu'il croit devoir être pris en considération pendant le cours de cette session, sans néanmoins que cette formalité puisse être considérée comme nécessaire à l'activité du Corps législatif.

II. Lorsque le Corps législatif veut s'ajourner au-dela de quinze jours, il est tenu d'en prévenir le Roi par une députation au moins huit jours d'avance.

III Huitaine au moins avant la fin de chaque session, le Corps législatif envoie au Roi une députation, pour lui annoncer le jour où il se propose de terminer ses séances : le Roi peut venir faire la clôture de la session.

IV. Si le Roi trouve importante au bien de l'Etat que la session soit continuée, ou que l'ajournement n'ait pas lieu, ou qu'il n'ait lieu que pour un temps moins long, il peut à cet effet envoyer un message sur lequel le Corps législatif est tenu de délibérer.

V. Le Roi convoquera le Corps législatif, dans l'intervalle de ses sessions, toutes les fois que l'intérêt de l'Etat lui paroîtra l'exiger, ainsi que dans les cas qui auront été prévus & déterminés par le Corps législatif avant de s'ajourner.

VI. Toutes les fois que le Roi se rendra au lieu des séances du Corps législatif, il sera reçu & reconduit par une députation; il ne pourra être accompagné dans l'intérieur de la salle que par le prince royal & par les ministres.

VII. Dans aucun cas le président ne pourra faire partie d'une députation.

VIII. Le Corps législatif cessera d'être Corps délibérant, tant que le Roi sera présent.

IX. Les actes de la correspondance du Roi avec le Corps législatif seront toujours contre-signés par un ministre.

X. Les Ministres du Roi auront entrée dans l'Assemblée Nationale législative; ils y auront une place marquée.

Ils seront entendus toutes les fois qu'ils le demanderont

ſur les objets relatifs à leur adminiſtration, ou lorſqu'ils ſeront requis de donner des éclairciſſemens.

Ils ſeront également entendus ſur les objets étrangers à leur adminiſtration, quand l'Aſſemblée nationale leur accordera la parole.

CHAPITRE IV.

De l'exercice du Pouvoir exécutif.

ART. I. Le pouvoir exécutif ſupreme réſide excluſivement dans la main du Roi.

Le Roi eſt le chef ſupreme de l'adminiſtration générale du royaume : le ſoin de veiller au maintien de l'ordre & de la tranquillité publique lui eſt confié

Le Roi eſt le chef ſupreme de l'armée de terre & de l'armée navale.

Au Roi eſt délégué le ſoin de veiller à la ſûreté extérieure du royaume, d'en maintenir les droits & les poſſeſſions.

II. Le Roi nomme les Ambaſſadeurs & les autres agens des négociations politiques.

Il confère le commandement des armées & des flottes, & les grades de Maréchal-de-France & d'Amiral.

Il nomme les deux tiers des contre-amiraux, la moitié des lieutenans-généraux, maréchaux-de-camp, capitaines de vaiſſeau, & colonels de la gendarmerie nationale.

Il nomme le tiers des colonels & des lieutenans-colonels, & le ſixième des lieutenans-de-vaiſſeau : le tout en ſe conformant aux loix ſur l'avancement.

Il nomme dans l'adminiſtration civile de la marine les ordonnateurs, les contrôleurs, les tréſoriers des arſenaux, les chefs des travaux, ſous-chefs des bâtimens civils, la moitié des chefs d'adminiſtration & des ſous chef de conſtruction.

Il nomme les commiſſaires auprès des tribunaux.

Il nomme les prépoſés en chef au régies des contributions indirectes, & à l'adminiſtration des domaines nationaux.

Il ſurveille la fabrication des monnoies, & nomme les officiers chargés d'exercer cette ſurveillance dans la commiſſion générale & dans les hôtels des monnoies.

L'effigie du Roi eſt empreinte ſur toutes les monnoies du royaume.

III. Le Roi fait délivrer les lettres patentes, brevets & commiſſions aux fonctionnaires publics ou autres qui doivent en recevoir.

IV. Le Roi fait dreſſer la liſte des penſions & gratifications, pour etre préſentée au Corps légiſlatif à chacune de ſes ſeſſions, & décrétée, s'il y a lieu.

SECTION PREMIERE.

De la promulgation des lois.

ART. I. Le Pouvoir exécutif eſt chargé de faire ſceller les lois du ſceau de l'Etat, & de les faire promulguer.

Il eſt chargé également de faire promulguer & exécuter les actes du Corps légiſlatif qui n'ont pas beſoin de la ſanction du Roi.

II. Il ſera fait deux expéditions originales de chaque loi, toutes deux ſignées du Roi, contre-ſignées par le miniſtre de la juſtice & ſcellées du ſceau de l'Etat.

L'une reſtera dépoſée aux archives du ſceau, & l'autre ſera remiſe aux archives du Corps légiſlatif.

III. La promulgation des lois ſera ainſi conçue :

" N. (*le nom du Roi*) par la grace de Dieu, & par la loi „ conſtitutionnelle de l'Etat, Roi de François ; à tous préſens „ & à venir ; ſalut : l'Aſſemblée Nationale a décrété, & „ Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit : „

(*La copie littérale du décret ſera inſérée ſans aucun changement.*)

„ Mandons & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs „ & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans „ leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume : „ en foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles „ nous avons fait appoſer le ſceau de l'Etat „.

IV. Si le Roi eſt mineur, les lois, proclamations & autres actes émanés de l'autorité royale pendant la Régence, ſeront conçues ainſi qu'il ſuit :

" N. (*Le nom du Régent*) Régent du royaume, au nom de N. „ (*Le nom du Roi*) par la grâce de Dieu, & par la loi conſ- „ titutionnelle de l'Etat, Roi des François, &c. &c. &c. „

V. Le Pouvoir exécutif eſt tenu d'envoyer les lois aux Corps adminiſtratifs & aux tribunaux, de ſe faire certifier cet envoi & d'en juſtifier au Corps légiſlatif.

VI. Le Pouvoir exécutif ne peut faire aucunes lois, même proviſoires, mais ſeulement des proclamations conformes aux lois, pour en ordonner, ou en rappeler l'exécution.

SECTION II. *De l'Adminiſtration intérieure.*

ART. I. Il y a dans chaque département une adminiſtration ſupérieure, & dans chaque diſtrict une adminiſtration ſubordonnée.

II. Les adminiſtrateurs n'ont aucun caractère de repréſentation.

Ils ſont des agens élus à temps par le Peuple, pour exercer, ſous la ſurveillance & l'autorité du Roi, les fonctions adminiſtratives.

III. Ils ne peuvent ni s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif ou suspendre l'exécution des lois, ni rien entreprendre sur l'ordre judiciaire, ni sur les dispositions ou opérations militaires

IV. Les administrateurs sont essentiellement chargés de repartir les contributions directes, & de surveiller les deniers provenans de toutes les contributions & revenus publics dans leur territoire. Il appartient au Pouvoir législatif de déterminer les règles & le mode de leurs fonctions, tant sur les objets ci-dessus exprimés, que sur toutes les autres parties de l'administration intérieure.

V. Le Roi a le droit d'annuller les actes des administrateurs de département, contraires aux lois ou aux ordres qu'il leur aura adressés.

Il peut, dans le cas d'une désobéissance persévérante, ou s'ils compromettent par leurs actes la sûreté ou la tranquillité publique, les suspendre de leurs fonctions.

VI. Les administrateurs de département ont de même le droit d'annuller les actes des sous-administrateurs de district, contraires aux lois ou aux arrêtés des administrateurs de département, ou aux ordres que ces derniers leur auront donnés ou transmis.

Ils peuvent également, dans le cas d'une désobéissance persévérante de sous-administrateurs, ou si ces derniers compromettent par leurs actes la sûreté ou la tranquillite publique, les suspendre de leurs fonctions, à la charge d'en instruire le Roi, qui pourra lever ou confirmer la suspension.

VII. Le Roi peut, lorsque les administrateurs de département n'auront pas usé du pouvoir qui leur est délégué dans l'article ci-dessus, annuller directement les actes des sous-administrateurs, & les suspendre dans les mêmes cas.

VIII. Toutes les fois que le Roi aura prononcé ou confirmé la suspension des administrateurs, ou sous-administrateurs, il en instruira le Corps législatif.

Celui-ci pourra ou lever la suspension, ou la confirmer, ou même dissoudre l'administration coupable; & s'il y a lieu, renvoyer tous les administrateurs ou quelques-uns d'eux aux tribunaux criminels, ou porter contre eux le décret d'accusation.

SECTION III.

Des relations extérieures.

ART I. Le Roi seul peut entretenir des relations politiques au dehors, conduire les négociations, faire des préparatifs de guerre proportionnés à ceux des Etats voisins, distribuer les forces de terre & de mer, ainsi qu'il le jugera convenable, & en régler la direction en cas de guerre.

II. Toute déclaration de guerre sera faite en ces termes: *De la part du Roi des François, au nom de la Nation.*

III. Il appartient au Roi d'arrêter & de ſigner avec toutes les puiſſances étrangères, tous les traités de paix, d'alliance & de commerce, & autres conventions qu'il jugera néceſſaires au bien de l'Etat, ſauf la ratification du Corps légiſlatif.

CHAPITRE V.

Du Pouvoir judiciaire.

ART. I. Le Pouvoir judiciaire ne peut, en aucun cas, être exercé, ni par le Corps légiſlatif, ni par le Roi.

II. La juſtice ſera rendue gratuitement par des juges élus à temps par le peuple, & inſtituée par lettres-patentes du Roi, qui ne pourra les refuſer

Ils ne pourront être, ni deſtitués que pour forfaiture duement jugée, ni ſuſpendus que par une accuſation admiſe.

L'accuſateur public ſera nommé par le peuple.

III. Les tribunaux ne peuvent, ni s'immiſcer dans l'exercice du Pouvoir légiſlatif, ou ſuſpendre l'exécution des lois, ni entreprendre ſur les fonctions adminiſtratives, ou citer devant eux les adminiſtrateurs, pour raiſon de leurs fonctions.

IV. Les citoyens ne peuvent être diſtraits des juges que la loi leur aſſigne, par aucune commiſſion, ni par d'autres attribution & évocations que celles qui ſont déterminées par les lois.

V. Le droit des citoyens de terminer définitivement leurs conteſtations par la voie de l'arbitrage, ne peut recevoir aucune atteinte par les actes du pouvoir légiſlatif.

VI. Les tribunaux ordinaires ne peuvent recevoir aucune action au civil, ſans qu'il leur ſoit juſtifié que les parties ont comparu, ou que le demandeur a cité ſa partie adverſe devant des médiateurs, pour parvenir à une conciliation.

VII. Il y aura un ou pluſieurs juges-de-paix dans les cantons & dans les villes. Le nombre en ſera déterminé par le Pouvoir légiſlatif.

VIII. Il appartient au Pouvoir légiſlatif de régler le nombre & les arrondiſſemens des tribunaux, & le nombre des juges dont chaque tribunal ſera compoſé.

IX. En matière criminelle; nul citoyen ne peut être jugé que ſur une accuſation reçue par des jurés, ou décrétée par le Corps légiſlatif, dans le cas où il lui appartient de pourſuivre l'accuſation.

Après l'accuſation admiſe, le fait ſera reconnu & déclaré par des jurés.

L'accuſé aura la faculté d'en récuſer juſqu'à vingt, ſans donner de motifs.

Les jurés qui déclareront le fait, ne pourront être au-deſſous du nombre de douze.

L'application de la loi ſera faite par des juges.

L'inſtruction ſera publique, & l'on ne pourra refuſer aux accuſés les ſecours d'un conſeil.

Tout homme acquité par un juré légal, ne peut plus être repris ni accuſé à raiſon du même fait.

X Nul homme ne peut être ſaiſi que pour être conduit devant l'officier de police; & nul ne peut être mis en arreſtation ou détenu qu'en vertu d'un mandat des officiers de police, d'une ordonnance de priſe-de-corps d'un tribunal, d'un décret d'accuſation du Corps légiſlatif, dans les cas où il lui appartient de le prononcer, ou d'un jugement de condamnation à priſon ou détention correctionnelle.

XI. Tout homme ſaiſi & conduit devant l'officier de police ſera examiné ſur-le-champ, ou, au plus tard, dans les vingt-quatre heures.

S'il réſulte de l'examen, qu'il n'y a aucun ſujet d'inculpation contre lui, il ſera remis auſſi-tôt en liberté; ou, s'il y a lieu de l'envoyer à la maiſon d'arrêt, il y ſera conduit dans le plus bref délai, qui, en aucun cas, ne pourra excéder trois jours.

XII. Nul homme arrêté ne peut être retenu s'il donne caution ſuffiſante, dans tous les cas où la loi permet de reſter libre ſous le cautionnement.

XIII. Nul homme, dans les cas où ſa détention eſt autoriſée par la loi, ne peut être conduit & détenu que dans les lieux légalement & publiquement déſignés pour ſervir de maiſons d'arrêt, de maiſon de juſtice ou de priſon.

XIV. Nul gardien ou géolier ne peut recevoir ni retenir aucun homme qu'en vertu d'un mandat, ordonnance de priſe-de-corps, décret d'accuſation, ou jugement mentionné dans l'article X ci-deſſus, & ſans que la tranſcription en ait été faite ſur ſon regiſtre.

XV. Tout gardien ou géolier eſt tenu, ſans qu'aucun ordre puiſſe l'en diſpenſer, de repréſenter la perſonne du détenu à l'officier civil ayant la police de la maiſon de détention, toutes les fois qu'il en ſera requis par lui.

La repréſentation de la perſonne du détenu ne pourra de même être refuſée à ſes parens & amis porteurs de l'ordre de l'officier civil, qui ſera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou géolier ne repréſente une ordonnance du juge, tranſcrite ſur ſon regiſtre, pour tenir l'arrêté au ſecret.

XVI. Tout homme, quel que ſoit ſa place ou ſon emploi, autre que ceux à qui la loi donne le droit d'arreſtation, qui donnera, ſignera, exécutera ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un citoyen, ou quiconque, même dans les cas d'arreſtation autoriſés par la loi, conduira, recevra ou retiendra un citoyen dans un lieu de détention non publiquement & légalement déſigné; & tout gardien ou géolier qui contreviendra aux diſpoſitions des articles XIV & XV ci-deſſus, ſeront coupables du crime de détention arbitraire.

Nul

Nul homme ne peut être recherché ni poursuivi pour raison des écrits qu'il aura fait imprimer ou publier sur quelque matière que ce soit, si ce n'est qu'il ait provoqué à dessein la désobéissance à la loi, l'avilissement des pouvoirs constituée, la résistance à leurs actes, ou quelques-unes des actions déclarés crimes ou délits par la loi.

La censure sur les actes des pouvoirs constitués est permise; mais les calomnies volontaires contre la probité des fonctionnaires publics & la droiture de leurs intentions dans l'exercice de leurs fonctions, pourront être poursuivies par ceux qui en sont l'objet.

Les calomnies & injures contre quelques personnes que ce soit, relatives aux actions de leurs vies privées, seront punies sur leur poursuite.

Nul ne peut être jugé, soit par la voie civile, soit par la voie criminelle, pour fait d'écrits imprimés ou publiés, sans qu'il ait été reconnu & déclaré par un juré, 1°. s'il y a délit dans l'écrit dénoncé; 2°. si la personne poursuivie en est coupable.

XIX. Il y aura pour tout le Royaume un seul tribunal de cassation, établi auprès du Corps législatif. Il aura pour fonctions de prononcer,

Sur les demandes en cassation contre les jugemens rendus en dernier ressort par les tribunaux;

Sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime;

Sur les réglemens de juges & les prises à partie contre un tribunal entier.

XX. En matière de cassation, le tribunal de cassation ne pourra jamais connoître du fond des affaires; mais après avoir cassé le jugement qui aura été rendu sur une procédure dans laquelle les formes auront été violées, ou qui contiendra une contravention expresse à la loi, il renverra le fond du procès au tribunal qui doit en connoître.

XXI. Lorsqu'après deux cassations, le jugement du troisième tribunal sera attaqué par les mêmes moyens que les deux premiers, la question ne pourra plus être agitée au tribunal de cassation, sans avoir été soumise au Corps législatif, qui portera un décret déclaratoire de la loi auquel le tribunal de cassation sera tenu de se conformer.

XXII. Chaque année le tribunal de cassation sera tenu d'envoyer à la barre du Corps législatif, une députation de huit de ses membres, qui lui présenteront l'état des jugemens rendus, à côté de chacun desquels seront la notice abrégée de l'affaire, & le texte de la loi qui aura déterminé la décision.

XXIII. Une haute-cour nationale, formée de membres du tribunal de cassation & de hauts-jurés, connoîtra des délits des ministres & agens principaux du pouvoir exécutif, & des crimes

qui attaqueront la sûreté générale de l'Etat, lorsque le Corps législatif aura rendu un décret d'accusation.

Elle ne se rassemblera que sur la proclamation du Corps législatif, & à une distance de 30,000 toises au moins du lieu où la législature tiendra ses séances.

XXIV. Les expéditions exécutoires des jugemens des tribunaux seront conçues ainsi qu'il suit:

N. (*le nom du roi*) par la grace de Dieu & par la loi constitutionel de l'Etat, roi des François; à tous présens & à venir, salut : le tribunal de..... a rendu le jugement suivant :

(*Ici sera copié le jugement dans lequel il sera fait mention du nom des juges.*)

„ Mandons & ordonnons à tous huissiers sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution; à nos commissaires auprès des tribunaux d'y tenir la main, & à tous commandans & officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis : en foi de quoi le présent jugement a été signé par le président du tribunal & par le greffier.

XXV. Les fonctions des commissaires du Roi auprès des tribunaux, seront de requérir l'observation des lois dans les jugemens à rendre, & de faire exécuter les jugemens rendus.

Ils ne seront point accusateurs publics, mais ils seront entendus sur toutes les accusations, & requéront pendant le cours de l'instruction pour la régularité des formes, & avant le jugement pour l'application de la loi

XXVI. Les commissaires du Roi auprès des tribunaux dénonceront au directeur du juré, soit d'office, soit d'après les ordres qui leur seront donnés par le Roi,

Les attentats contre la liberté individuelle des citoyens, contre la libre circulation des subsistances & autres objets de commerce, & contre la perception des contributions;

Les délits par lesquels l'exécution des ordres donnés par le Roi, dans l'exercice des fonctions qui lui sont déléguées, seroit troublé ou empêchée;

Les attentats contre le droits des gens, & les rebellions à l'xécution des jugemens, & de tous les actes exécutoires émanés des pouvoirs constitués.

XXVII. Le ministre de la justice dénoncera au tribunal de cassation, par la voie du commissaire du Roi, & sans préjudice du droit des parties intéressées, les actes par lesquels les juges auroient excédé les bornes de leur pouvoir.

Le tribunal les annullera; & s'ils donnent lieu à la forfaiture, le fait sera dénoncé au Corps législatif, qui rendra le décret d'accusation, s'il y a lieu, & renverra les prévenus devant la haute-cour nationale.

TITRE IV.

De la force publique.

ART. I. La force publique eſt inſtituée pour défendre l'Etat contre les ennemis du dehors, & aſſurer au dedans le maintien de l'ordre, & l'exécution des loix.

II. Elle eſt compoſée,

De l'armée de terre & de mer;

De la troupe ſpécialement deſtinée au ſervice intérieur;

Et ſubſidiairement des citoyens actifs, & de leurs enfans en état de porter les armes, inſcrits ſur le rôle de la garde nationale.

III. Les gardes nationales ne forment ni un corps militaire, ni une inſtitution dans l'Etat: ce ſont les citoyens eux-mêmes appellés au ſervice de la force publique.

IV. Les citoyens ne pourront jamais ſe former, ni agir comme gardes nationales, qu'en vertu d'une réquiſition ou d'une autoriſation légale.

V. Ils ſont ſoumis, en cette qualité, à une organiſation déterminée par la loi.

Ils ne peuvent avoir dans tout le royaume qu'une même diſcipline & un même uniforme.

Les diſtinctions de garde, & la ſubordination ne ſubſiſtent que relativement au ſervice & pendant ſa durée.

VI. Les officiers ſont élus à temps, & ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de ſervice comme ſoldats.

Nul ne commandera la garde nationale de plus d'un diſtrict.

VII. Toutes les parties de la force publique, employées pour la ſûreté de l'Etat contre les ennemis du dehors, agiront ſous les ordres du Roi.

VIII. Aucun corps ou détachement de troupes de ligne ne peut agir dans l'intérieur du royaume ſans une réquiſition légale.

IX. Aucun agent de la force publique ne peut entrer dans la maiſon d'un citoyen, ſi ce n'eſt pour l'exécution des mandemens de police & de juſtice, ou dans les cas formellement prévus par la loi.

X. La réquiſition de la force publique dans l'intérieur du royaume, appartient aux officiers civils, ſuivant les régles déterminées par le pouvoir légiſlatif.

XI. Si des troubles agitent tout un département, le Roi donnera, ſous la reſponſabilité de ſes miniſtres, les ordres néceſſaires pour l'exécution des lois & le rétabliſſement de l'ordre; mais à la charge d'en informer le Corps légiſlatif, s'il eſt aſſemblé, & de le convoquer s'il eſt en vacances.

XII. La force publique eſt eſſentiellement obéiſſante; nul corps armé ne peut délibérer.

XIII. L'armée de terre & de mer, & la troupe deſtinée à la ſûreté intérieure ſont ſoumiſes à des lois particulières, ſoit pour le maintien de la diſcipline, ſoit pour la forme des jugemens & la nature des peines en matière de délits militaires.

TITRE V.

Des contributions publiques.

ART. I. Les contributions publiques seront délibérées & fixées chaque année par le Corps législatif, & ne pourront subsister au-delà du dernier jour de la session suivante, si elles n'ont pas été expressément renouvellées.

II. Sous aucun prétexte, les fonds nécessaires à l'acquittement de la dette nationale & au paiement de la liste civile, ne pourront être ni refusés ni suspendus.

Le traitement des ministres du culte catholique pensionés; conservés, elus ou nommés en vertu des décrets de l'Assemblée nationale constituante, fait partie de la dette nationale.

Le Corps législatif ne pourra, en aucun cas, charger la nation du paiement des dettes d'aucun individu.

III. Les comptes détaillés de la dépense des départemens ministériels, signés & certifiés par les ministres ou ordonnateurs généraux, seront rendus publics, par la voie de l'impression, au commencement des sessions de chaque législature.

Il en sera de meme des états de recette des diverses contributions, & de tous les revenus publics.

Les états de ces dépenses & recettes seront distingués suivant leur nature, & exprimeront les sommes touchées & dépensées, année par année, dans chaque district.

Les dépenses particulières à chaque département, & relatives aux tribunaux, aux corps administratifs, & autres établissemens, seront également rendues publiques.

IV. Les administrateurs de département & sous-administrateurs ne pourront ni établir aucune contribution publique, ni faire aucune répartition au-delà du temps & des sommes fixées par le Corps législatif, ni délibérer ou permettre, sans y etre autorisés par lui, aucun emprunt local à la charge des Citoyens du département.

V. Le pouvoir exécutif dirige & surveille la perception & le versement des contributions, & donne tous les ordres nécessaires à cet effet.

TITRE VI.

Des rapports de la Nation françoise avec les Nations étrangères.

La Nation françoise renonce à entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes, & n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

La constitution n'admet point de droit d'aubaine.

Les étrangers établis ou non en France succèdent à leurs parens étrangers ou françois.

Ils peuvent contracter, acquérir & recevoir des biens situés en France, & en disposer de meme que tout citoyen françois, par tous les moyens autorisés par les lois.

Les étrangers qui se trouvent en France sont soumis aux mêmes lois criminelles & de police que les citoyens françois, sauf les conventions arrêtées avec les puissances étrangères: leur personne, leurs biens, leur industrie, leur culte, sont également protégés par la loi.

TITRE VII.

De la révision des décrets constitutionnels.

ART. I. L'Assemblée nationale constituante déclare que la Nation a le droit imprescriptible de changer sa Constitution; & néanmoins, considérant qu'il est plus conforme à l'intérêt national d'user seulement par les moyens pris dans la Constitution même, du droit d'en réformer les articles dont l'expérience auroit fait sentir les inconvéniens, décrète qu'il y sera procédé par une assemblée de révision en la forme suivante:

II. Lorsque trois législatures consécutives auront émis un vœu uniforme pour le changement de quelqu'article constitutionnel, il y aura lieu à la révision demandée.

III. La prochaine législature & la suivante ne pourront proposer la réforme d'aucun article constitutionnel.

IV. Des trois législatures qui pourront par la suite proposer quelque changement, les deux premières ne s'occuperont de cet objet, que dans les deux derniers mois de leur dernière session: & la troisième à la fin de sa première session annuelle, ou au commencement de la seconde.

Leurs délibérations sur cette matière seront soumises aux mêmes formes que les actes législatifs; mais les décrets par lesquels elles auront émis leur vœu, ne seront pas sujets à la sanction du roi.

V. La quatrième législature, augmentée de deux cent quarante-neuf membres élus en chaque département, par doublement du nombre ordinaire qu'il fournit pour sa population, formera l'assemblée de révision.

Ces deux cent quarante-neuf membres seront élus après que la nomination des représentans au corps législatif aura été terminée, & il en sera fait un procès-verbal séparé.

L'Assemblée de révision ne sera composée que d'une chambre.

VI. Les membres de la troisième législature qui aura demandé le changement, ne pourront etre élus à l'Assemblée de révision.

VII. Les membres de l'assemblée de révision, après avoir prononcé tous ensemble le serment de *vivre libres ou mourir*, preteront individuellement celui *de se borner à statuer sur les objets qui leur auront été soumis par le vœu uniforme des trois législatures précédentes; de maintenir, au surplus, de tout leur pouvoir, la Constitution du royaume décrétée par l'Assemblée nationale constituante aux années* 1789, 1790 & 1791, *& d'être en tout fidèles à la Nation, à la Loi & au Roi,*

VIII. L'Assemblée de révision sera tenue de s'occuper ensuite, & sans délai, des objets qui auront été soumis à son examen; aussitôt que son travail sera terminé, les deux cent quarante-neuf membres nommés en augmentation se retireront, sans pouvoir prendre part, en aucuns cas, aux actes législatifs.

Les colonies & possessions françoises dans l'Asie, l'Afrique & l'Amérique, quoiqu'elles fassent partie de l'empire françois, ne sont pas comprises dans la présente Constitution.

Aucun des pouvoirs institués par la Constitution, n'a le droit de la changer dans son ensemble ni dans ses parties, sauf les réformes qui pourront y etre faites par la voie de la révision, conformément aux dispositions du titre VII ci-dessus.

L'assemblée Nationale constituante en remet le dépôt à la fidélité du Corps législatif, du Roi & des Juges, à la vigilance des pères de famille, aux épouses & aux mères, à l'affection des jeunes citoyens, au courage de tous les François.

Les décrets rendus par l'Assemblée Nationale constituante, qui ne sont pas compris dans l'acte de Constitution, seront exécutés comme lois; & les lois antérieures auxquelles elle n'a pas dérogé, seront également observées tant que les uns ou les autres n'auront pas été révoqués ou modifiés par le pouvoir législatif.

Signé VERNIER, *Président*; POUGEARD, COUPE', MAILLY-CHATEAURENAUD, CHAILLON, AUBRY, *Evêque du Département de la Meuse*; DARCHE, *Sécrétaires*.

Du 3 septembre 1791.

L'Assemblée nationale ayant entendu la lecture de l'acte constitutionnel ci-dessus, après l'avoir approuvé, déclare que la constitution est terminée, & qu'elle ne peut y rien changer.

Il sera nommé à l'instant, une députation de soixante membres, pour offrir, dans le jour, l'acte constitutionnel au Roi.

Signé VERNIER, *Président*; POUGEARD, COUPPE', MAILLY-CHATEAURENAUD, CHAILLON, AUBRY, *Evêque du Département de la Meuse*; DARCHE, *Secrétaires*.

Achevé d'imprimer le 5 Septembre 1791.

BAUDOUIN.

ACCEPTATION DU ROI.

J'AI médité l'acte constitutionnel que vous avez présenté à mon acceptation, JE L'ACCEPTE, & je le ferai exécuter.

Cette déclaration eût suffi dans d'autres temps; mais je crois devoir y ajouter aujourd'hui les motifs de mon acceptation.

Dès le commencement de mon règne, j'ai désiré la suppression des abus. Une dette immense accumulée sous les règnes précédens, & les frais d'une guerre honorable, entreprise pendant le commencement du mien, avaient établi de la disproportion entre les revenus & les charges de l'état.

J'ai senti que ce n'était pas assez de porter du remède au mal, mais qu'il fallait en prévenir le retour. J'ai vu que le bonheur du peuple exigeoit des loix fixes, & que l'autorité, dont j'étais dépositaire, devait avoir des régles invariables, j'ai appellé les représentans de la nation pour y pouvoir.

Dans le cours de la révolution, je n'ai pas attendu l'achévement de la constitution pour en approuver les diverses parties, & pour n'en juger que l'ensemble; & si des événemens cruels sont venus trop souvent affliger mon cœur, j'ai conservé l'espérance de voir la force publique & l'exécution des loix ramener l'ordre & la paix.

Cependant la persévérance des désordres, l'exagération des esprits, la licence des écrits, l'avilissement des pouvoirs, ont épuisé ma constance, pendant un moment; je n'ai plus vu le caractere de la volonté générale. Alors, je dois le dire, si vous m'eussiez présenté l'acte constitutionnel, j'aurois balancé à l'accepter. J'ai quitté Paris, je voulais m'isoler de tous les partis, pour connoître la volonté générale & l'esprit public.

Ces motifs ne subsistent plus; vous avez été frappés comme moi des maux de l'anarchie. Vous avez réprimé l'indiscipline de l'armée & les abus de la presse. A la revision des loix, vous avez mis au nombre des articles réglementaires des décrets qui m'avoient été présentés comme constitutionnels.

Le vœu du peuple n'est plus douteux en faveur de la constitution, & il est invinciblement attaché à la monarchie. J'accepte donc la constitution, je la maintiendrai au dedans, & je contracte l'engagement de la faire respecter au dehors.

Je déclare que convaincu du vœu de la majorité de la

nation, je renonce au concours de volonté que j'avais demandé, & n'étant responsable qu'à la nation, nul autre, lorsque j'y renonce, n'a le droit de s'en plaindre.

Je manquerais à la vérité, si je taisais que j'ai pensé que les moyens d'exécution du gouvernement, manquent d'énergie : mais je consens que l'expérience en soit le seul juge. Quand j'aurai exécuté la loi avec loyauté, je laisserai à la nation à corriger par les moyens qui lui donne la constitution, les imperfections qui pourroient s'y trouver.

Pour le maintien de la liberté, pour la stabilité de la constitution, pour le bonheur individuel de tous les Français, tous les citoyens doivent s'unir & respecter les loix. La discorde & l'anarchie; voilà nos ennemis communs.

Que ceux que la crainte a éloignés rentrent dans le royaume, je leur promets sûreté. Pour que les haines soient éteintes, que les maux, suites inévitables d'une révolution, soient oubliés sans retour, & que la loi renaisse à l'instant, oublions les désordres passés.

Que les poursuites, qui sont relatives à la révolution, soient éteintes dans une réconciliation universelle. Que ceux qui ont été accusés de délits qu'ils auraient commis, dans l'intention de me servir, reçoivent de vous leur absolution. Quant à ceux qui l'ont été pour avoir voulu m'outrager; je sens à leur égard, que je suis le roi de tous les Français.

Fait à Paris, ce 13 *Septembre* 1791.

(*Signé*) Louis.

P. S. J'ai pensé que la déclaration & l'acceptation que je fais par cet écrit, signé de moi, ne suffit pas. J'irai demain à midi au milieu de vous dans l'assemblée où la constitution s'est faite, j'y réitérerai mon acceptation.